

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON
74000 Annecy

Annecy, le 30 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAUCIGNY AUTO PIECES

1466 avenue du stade
74970 MARIGNIER

Références : 20221122-RAP-Inspection_FaucignyPiecesAuto

Code AIOT : 0010800458

Pièce jointe : Planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 novembre 2022 dans l'établissement FAUCIGNY AUTO PIECES implanté 1466 avenue du stade 74970 MARIGNIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des actions du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF), l'inspection des installations classées a participé à une opération conjointe avec la gendarmerie, l'URSSAF, la DDPP et les services de la DGFIP sur le site de la société Faucigny Auto Pièces le 22 novembre 2022.

Le site étant régulièrement autorisé au titre de la réglementation des installations classées à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage, il a été vérifié le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales des installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCIGNY AUTO PIECES
- 1466 avenue du stade 74970 MARIGNIER
- Code AIOT : 0010800458
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Faucigny Auto Pièces exploite un centre VHU sur la commune de Marignier. Le site occupe une surface d'environ 9 900 m² dont environ 1000 m² couverts. 8 personnes y sont employées, y compris le gérant.

Le centre VHU est exploité régulièrement sous couvert d'un arrêté préfectoral du 28 mai 1996. Cependant, depuis la parution du décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012, cet établissement relève du régime de l'enregistrement compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m². Le référentiel réglementaire est donc désormais constitué par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 devenant un arrêté de prescriptions spéciales,
- l'arrêté du 4 avril 2018 délivrant l'agrément n° 74 0005D pour l'exploitation d'un centre VHU et faisant suite à des agréments antérieurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- entreposage des VHU,
- entreposage des pièces grasses.

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41
2	Stockage des Moteurs	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 41

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'inspection a été conduite dans le cadre d'une opération du CODAF menée par plusieurs services de l'Etat mais le présent rapport ne porte que sur la réglementation des installations classées.

D'une façon générale, nous avons constaté que le site était saturé et que des VHU étaient entreposés à l'extérieur de son emprise, sans aucune disposition prise pour limiter les impacts sur l'environnement ni les risques de dégradation. Selon les explications de la représentante de l'exploitant, cette situation découle des absences du personnel et de la difficulté de recruter des personnes qualifiées. Par ailleurs il est également relevé que les conditions d'entreposage des pièces grasses, notamment les moteurs, ne sont pas satisfaisantes.

Nous demandons à l'exploitant de :

- prendre les dispositions nécessaires pour que, **sous un délai de deux semaines**, plus aucun VHU ne soit stocké en dehors de l'établissement et que tous les véhicules en attente de dépollution soient disposés sur une aire étanche associée à une rétention selon les dispositions de l'article 41 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 novembre 2012.
- **sous un délai d'un mois**, de disposer les moteurs à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et équipé d'une rétention. De plus les moteurs réutilisables seront stockés dans des conditions garantissant le bon état des éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : • Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 • Cahier des charges de l'agrément centre VHU de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : • Article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : la zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositifs de rétention. • Point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant l'agrément centre VHU n° 74 0005D : Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrieuseurs.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'environ 40 VHU entreposés à l'extérieur du site sur un sol non étanche (Cf. planche photo). La représentante de l'exploitant a expliqué que cette situation était due à l'absence de personnel, en arrêt maladie et en congés. L'établissement, actuellement saturé, n'est pas en capacité d'accueillir ces véhicules dans son emprise. Nous demandons à l'exploitant de faire évacuer des véhicules vers une installations de broyage de VHU dûment autorisée afin de stocker l'ensemble des véhicules pris en charge par l'établissement dans son emprise. Sous un délai de deux semaines, plus aucun VHU ne devra être stocké en dehors de l'établissement et tous les véhicules en attente de dépollution devront être disposés sur une aire étanche associée à une rétention selon les dispositions de l'article 41 de l'arrêté de prescription générale du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Stockage des Moteurs

Référence réglementaire : • Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 • Cahier des charges de l'agrément centre VHU de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des moteurs
Prescription contrôlée : • Article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. • Point 10 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant l'agrément centre VHU n° 74 0005D : les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.
Constats : Les moteurs démontés après la pollution du véhicule sont entreposés sur un sol bétonné sous un appentis. Toutefois, cet emplacement n'est pas aménagé pour récupérer les fluides susceptibles de s'égoutter de ces pièces grasses et les moteurs ne sont pas protégés des intempéries sur les côtés de l'emplacement (Cf. planche photo). De plus, les moteurs réutilisables et ceux qui seront détruits ne sont pas dissociés et sont entassés sans mesure particulière garantissant le bon état de conservation de ces pièces. Il est rappelé que les opérations de stockage des éléments réutilisables sont effectuées de façon à ne pas les endommager. Au vu de ce qui précède, nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de disposer les moteurs à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et équipé d'une rétention. De plus les moteurs réutilisables seront stockés dans des conditions garantissant le bon état des éléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

ANNEXE

Planche Photographique Inspection du 22 novembre 2022 Faucigny Auto Pièces



Véhicules entreposés en dehors du site de Faucigny Auto Pièces



Aire dédiée à l'entreposage des moteurs

